

Travaux de restauration d'un mur à pêches

N° Déclaration :

En date du :

Bénéciaire :



Nature des travaux :

Adresse :

Hauteur de la construction :

Supercie du terrain :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme)

Chantier interdit au public